

AT/HO
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2006- 174 /PRES/PM/MAECR/
DEF/SECU portant composition, attributions,
organisation et fonctionnement de la
Commission nationale de lutte contre la
prolifération des armes légères (CNLPAL).

Vice CF N° 427

19.03.06

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;
 - VU le décret n° 2006-002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le décret n° 2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du gouvernement du Burkina Faso ;
 - VU le décret n° 2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du gouvernement ;
 - VU le décret 2002-254/PRES/PM/SGG-CM du 17 juillet 2002 portant organisation-type des départements ministériels ;
 - VU le moratoire de la CEDEAO sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest décidé à ABUJA le 31 octobre 1998 ;
 - VU la déclaration de l'Organisation de l'Unité africaine sur les trafics illicites des armes légères et de petits calibres adoptée à Bamako le 1^{er} décembre 2000 ;
 - VU le décret n° 2003-230/PRES/PM du 6 mai 2003 portant organisation des services du Premier ministre ;
- Sur rapport du Premier Ministre ;
- Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 mars 2006 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères (CNLPAL) créé par le décret n° 2001-167/PRES/PM/DEF du 25 avril 2001 sont régis par les dispositions du présent décret.

CHAPITRE I – COMPOSITION

ARTICLE 2 : La Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères est composée ainsi qu'il suit :

- un (01) représentant du Premier ministre ;
- un (01) représentant du ministère chargé des finances ;
- un (01) représentant du ministère chargé des affaires étrangères ;
- trois (03) représentants du ministère chargé de la défense ;
- un (01) représentant du ministère chargé de la justice ;
- deux (02) représentants du ministère chargé de la sécurité ;
- un (01) représentant du ministère chargé de l'administration territoriale ;
- un (01) représentant du ministère chargé de l'environnement ;
- un (01) représentant du ministère chargé du commerce ;
- un (01) représentant du ministère chargé des transports ;
- un (01) représentant du ministère chargé des postes et télécommunications ;
- un (01) représentant du ministère chargé de l'information ;
- un (01) représentant des mouvements de protection des droits humains ;
- un (01) représentant du SPONG ;
- deux (02) représentants des associations des transporteurs ;
- un (01) représentant de l'Association des municipalités du Burkina Faso ;
- deux (02) représentants de l'Association des chasseurs du Burkina Faso ;
- un (01) représentant de l'Association des propriétaires de zones de chasse ;
- deux (02) représentants des Associations des armuriers.

ARTICLE 3 : Les membres de la Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères sont nommés par arrêté du Premier ministre pour une durée de trois (03) ans renouvelable.

ARTICLE 4 : La Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères, dans le cadre de ses attributions peut faire appel à toute personne dont la collaboration lui paraît utile pour la bonne exécution de sa mission.

CHAPITRE II – ATTRIBUTIONS

ARTICLE 5 : La Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères est une structure de mise en œuvre du moratoire de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relatif à l'importation, à l'exportation et à la fabrication des armes légères et de petits calibres.

ARTICLE 6 : La Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères a pour missions :

- de contribuer à la conception et à la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre la prolifération des armes légères et de petits calibres ;
- de faire des suggestions et propositions pour mener et promouvoir toutes actions de lutte contre la prolifération des armes légères et de petits calibres ;
- d'émettre des avis sur toutes suggestions et propositions provenant de structures et de personnes physiques extérieures à la Commission nationale ;
- de mener en collaboration avec les départements ministériels et les partenaires de la société civile concernés, toutes études, toutes réflexions et actions contre la prolifération des armes légères et de petits calibres ;
- de coordonner et d'animer les actions des différents démembrés de l'Etat impliqués dans la lutte contre la prolifération des armes légères et de petits calibres ;
- d'initier, de promouvoir, d'évaluer toutes les actions de sensibilisation des populations sur les conséquences de la prolifération et de l'utilisation illégale des armes, et les informer sur la législation régissant les armes ;
- de collecter et d'exploiter toutes les informations et tous les renseignements relatifs à la fabrication, à la circulation et au commerce des armes légères et de petits calibres en vue de leur transmission au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO ;
- de préparer et d'exécuter le budget arrêté ;

- de recevoir et d'examiner les demandes d'exemption avant leur acheminement au Secrétariat exécutif de la CEDEAO pour décision.

ARTICLE 7 : La Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères procède à des échanges d'informations et d'expériences avec les commissions nationales des autres Etats et les organismes sous-régionales et internationales oeuvrant dans le domaine de la lutte contre la prolifération des armes légères et de petits calibres.

CHAPITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : La Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères est placée sous la responsabilité d'un Secrétariat permanent qui en est l'organe exécutif.

Le Secrétariat permanent est dirigé par un Secrétaire permanent nommé par décret en conseil des ministres.

Il bénéficie des avantages attachés à la fonction de Secrétaire général de département ministériel.

La Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères est rattachée au Premier ministre.

ARTICLE 9 : L'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères et du Secrétariat permanent sont fixés par arrêté du Premier ministre.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 10 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 2001-167/PRES/PM/DEF du 25 avril 2001.

CHAPITRE II – ATTRIBUTIONS

ARTICLE 5 : La Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères est une structure de mise en œuvre du moratoire de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relatif à l'importation, à l'exportation et à la fabrication des armes légères et de petits calibres.

ARTICLE 6 : La Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères a pour missions :

- de contribuer à la conception et à la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre la prolifération des armes légères et de petits calibres ;
- de faire des suggestions et propositions pour mener et promouvoir toutes actions de lutte contre la prolifération des armes légères et de petits calibres ;
- d'émettre des avis sur toutes suggestions et propositions provenant de structures et de personnes physiques extérieures à la Commission nationale ;
- de mener en collaboration avec les départements ministériels et les partenaires de la société civile concernés, toutes études, toutes réflexions et actions contre la prolifération des armes légères et de petits calibres ;
- de coordonner et d'animer les actions des différents démembrements de l'Etat impliqués dans la lutte contre la prolifération des armes légères et de petits calibres ;
- d'initier, de promouvoir, d'évaluer toutes les actions de sensibilisation des populations sur les conséquences de la prolifération et de l'utilisation illégale des armes, et les informer sur la législation régissant les armes ;
- de collecter et d'exploiter toutes les informations et tous les renseignements relatifs à la fabrication, à la circulation et au commerce des armes légères et de petits calibres en vue de leur transmission au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO ;
- de préparer et d'exécuter le budget arrêté ;

ARTICLE 11 :

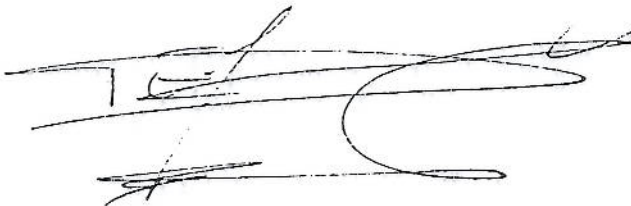
Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale, le Ministre de la défense, le Ministre de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 avril 2006



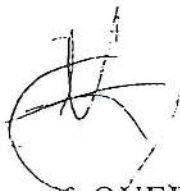
Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre



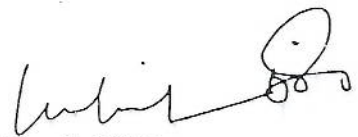
Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre des affaires étrangères
et de la coopération régionale



Youssouf OUEDRAOGO

Le Ministre de la défense



Yéro BOLY

Le Ministre de la sécurité



Djibrill Yipènè BASSOLE